

Domaine : **Administration**

Politique :

En vigueur le 21 novembre 2000 (SP-00-148)

Révisée le 25 septembre 2017 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

MEMBRE DU PERSONNEL QUI SE FAIT ÉLIRE À UNE CHARGE PUBLIQUE

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) reconnaît que tous les employés ou leurs conjoints sont citoyens de la communauté dans laquelle ils résident et qu'ils possèdent donc les droits et les responsabilités d'un citoyen, y compris le droit de poser leur candidature à n'importe quelle charge publique que permet la législation. Le Conseil, à la demande écrite d'un employé qui tente ou dont le conjoint tente de se faire élire à une charge publique, accorde à cet employé un congé non rémunéré en conformité avec le règlement à cet effet.

2. MODALITÉS D'APPLICATION

- 2.1. À la demande écrite d'un employé qui veut briguer les suffrages au cours d'élections fédérales ou provinciales, le Conseil accorde un congé exceptionnel non rémunéré pour une période maximum qui s'échelonne depuis la journée suivant l'annonce des élections à la journée qui en suit la tenue.
- 2.2. À la demande écrite d'un employé qui se présente ou dont le conjoint se présente à des élections municipales ou scolaires, et conformément au paragraphe 219(5) de la Loi sur l'éducation, le Conseil accorde un congé exceptionnel non rémunéré pour une période maximum qui commence au plus tard le jour de la déclaration de candidature et qui prend fin le jour du scrutin, auquel cas les paragraphes 30 (2) à (7) de la Loi de 1996 sur les élections municipales s'appliquent avec les adaptations nécessaires.
- 2.3. À la demande écrite d'un membre du personnel dont le conjoint se fait élire, le Conseil accorde au membre du personnel un congé non rémunéré qui débute, selon le cas :
 - 2.3.1. à la date d'ouverture officielle de la première session du gouvernement;
 - 2.3.2. à la date de la première réunion officielle du conseil municipal; ou
 - 2.3.3. le 1er décembre de l'année d'élections scolaires, et qui se termine le 31 août de l'année scolaire où le congé a été accordé.
- 2.4. Conformément à la [Loi de 1996 sur les élections municipales](#), l'employé qui est élu au poste est réputé avoir démissionné de son emploi immédiatement avant de faire la déclaration d'entrée en fonction et de prêter le serment d'allégeance visés au paragraphe 94 (1) de la [Loi sur les municipalités](#) ou à l'article 209 de la [Loi sur l'éducation](#), selon le cas.

- 2.5. Si l'employé qui prend un congé non-rémunéré aux termes du paragraphe 30 (1) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* n'est pas élu, la période de congé ne doit pas être prise en compte pour le calcul de ses états de service, et les états de service qu'il a accumulés avant et après le congé sont réputés constituer une période d'emploi continu à toutes fins.
- 2.6. Le Conseil peut renouveler le congé pour une autre année pourvu que le membre en fasse la demande par écrit avant le 31 mai de l'année scolaire où le congé est accordé.
- 2.7. Le Conseil, à la demande écrite d'un employé qui se fait élire à un poste municipal, accorde un congé exceptionnel non rémunéré d'un maximum de cinq (5) jours au cours de chaque année civile qui suit l'élection où une telle absence est nécessaire pour assister à des réunions ordinaires et extraordinaires du corps auquel il a été élu.
- 2.8. Le Conseil ne garantit aucun poste en particulier à la personne qui revient d'un tel congé ou à la suite d'une telle démission.